



Département de Seine et Marne

Maison de la Sécurité et de la Prévention
Direction de la Police Municipale
FB/MD/MM

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS

ARRETE TEMPORAIRE

N°2026 - 12082

**« AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'INSTALLATION D'UN MANEGE POUR ENFANTS
AU NIVEAU DU PARKING FRANCOIS MITTERRAND
DU 09 MARS AU 22 MARS 2026 »**

Vu, la Loi n°2008 - 136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu, la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Décret n° 2008 -1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008 - 136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1, et suivants, et l'article L 2213-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L511-1 et L 511-2,

Vu, le Code de la Santé Publique et son article R 623-2,

Vu, le Code de la Route, notamment l'article R 417-10,

Vu, l'arrêté municipal n° 2017/PM17-00719 en date du 01 mars 2017 réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique,

Vu, l'Arrêté Municipal 2019/03754 du 14/10/2019 relatif à la lutte contre les bruits et nuisances sonores,

Vu, l'arrêté du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière, modifiée

Accusé de réception en préfecture
06/03/2026 14:20:00 PM 26 42882-AR
Date de télétransmission : 02/03/2026
Date de réception préfecture : 02/03/2026

Vu, la demande du 13 janvier 2026 par l'exploitant Julien KRAJCI – COLART, demeurant 29 rue G.BRASSENS à ATHIES SOUS LAON (02840) sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public d'installer un manège pour enfants, un stand de churros et une caravane sur le parvis du parking François Mitterrand pour la période du lundi 09 mars au dimanche 22 mars 2026,

Considérant, que Monsieur le Maire donne son accord pour l'installation d'un manège pour enfants, d'un stand de churros et d'une caravane, qui seront présents du lundi 9 mars au dimanche 22 mars 2026.

Considérant, la gratuité comme dérogeant à la tarification en vigueur via la délibération n°2025-38/05-10 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2025 fixant les tarifs des montants des droits de places,

Considérant, qu'il importe de réglementer l'organisation et le fonctionnement de cette animation au niveau de la sécurité et des règles de fonctionnement des établissements forains,

Considérant, qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures nécessaires à la protection de la santé de la population pour le bon déroulement de cette activité,

AR R E T E

ARTICLE 1 :

L'exploitant Julien KRAJCI – COLART est autorisé à occuper le domaine public à titre gratuit pour installer un manège pour enfants, un stand de churros et une caravane, à hauteur du parvis du parking François Mitterrand pendant la période du lundi 09 mars 2026 au dimanche 22 mars 2026.

Les activités ont lieu :

Les lundis, les mardis, les jeudis et les vendredis de 16 heures à 19 heures 30

Les mercredis, les samedis et les dimanches de 14 heures 30 à 19 heures 30

ARTICLE 2 :

Cette autorisation d'occupation du domaine public est révocable en cas de non-respect des conditions accordées au permissionnaire.

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire doit être en possession de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité, conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Il devra présenter toutes pièces justificatives aux représentants de l'autorité territoriale, sur simple demande.

ARTICLE 4 :

L'exploitant de stand de restauration rapide devra respecter les mesures suivantes :

La vente et la consommation d'alcool sont interdites. Des contenants recyclables seront utilisés pour des raisons de sécurité et de salubrité.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260302-PM26_12082-AR
Date de télétransmission : 02/03/2026
Date de réception préfecture : 02/03/2026

ARTICLE 5 :

L'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions indispensables pour garantir le bon fonctionnement, tout en veillant à respecter les mesures de nettoyage, de protection de l'environnement et de sécurité.

ARTICLE 6 :

L'exploitant demeure responsable de tous accidents survenus dans ses installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de son fait, soit de celui de son personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics. La police d'assurance doit prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté déroge à la réglementation relative à la lutte contre les bruits et nuisances sonores en vertu de l'arrêté Municipal en vigueur. Les bruits et nuisances sonores engendrés sont ponctuels et autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La commune se décharge complètement de toute responsabilité concernant les accidents et les dommages de toutes sortes pouvant se produire sur les lieux de stationnement de l'exploitant, que ce soit envers les personnes, les biens ou les objets, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 9 :

L'alimentation électrique et les branchements devront répondre aux normes en vigueur et devront faire l'objet d'un usage normal (respect de la puissance) et demeurer hors d'atteinte du public.

ARTICLE 10 :

La Municipalité devra suspendre l'animation si les conditions météorologiques risquent de compromettre la sécurité du public et des participants notamment en cas d'orage ou de vents violents. L'ensemble du public devra être évacué immédiatement.

ARTICLE 11 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 13 :

Ampliation :

Madame Valérie BESSIERE, Directrice Générale des Services

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Monsieur le Directeur des Services Techniques

Madame la Directrice du service Evènementiel et vie Associative

Madame la Commissaire de la circonscription de la Police Nationale de Villeparisis

Direction Jullien KRAJCI - COLART, 29 rue G. BRASSENS 02840 ATHIES SOUS LAON

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 24 février 2026

Le Maire, Frédéric BOUCHE

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260302-PM26_12082-AR
Date de télétransmission : 02/03/2026
Date de réception préfecture : 02/03/2026